RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026-T- 014

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE PIERRE ET MARIE CURIE A L'OCCASION DE TRAVAUX ÉLECTRIQUES

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212-2 et L2213-1 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3.
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-25, R411-28 et R 422-4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.
Vu la demande présentée par la société **RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL** pour le compte d'**ENEDIS**, enregistrée en mairie le 19 janvier 2025, relative à des travaux électriques situés 6 rue Pierre et Marie Curie à Gondecourt.
Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la route et du chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue Pierre et Marie Curie pendant la durée des travaux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
Du 20 janvier 2026 au 18 février 2026 inclus (30 jours calendaires), la circulation rue Pierre et Marie Curie, à hauteur du n°6, est réglementée en raison **de travaux électriques avec empiétement sur chaussée** réalisés par l'entreprise RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL pour le compte d'ENEDIS.

ARTICLE 2 :
La circulation des véhicules est maintenue mais pourra être ponctuellement réglée manuellement par feux tricolores, selon les besoins du chantier. La vitesse maximale autorisée des véhicules à l'approche et dans la zone de chantier est fixée à 30km/h. Le dépassement est interdit sur toute la longueur de la zone de travaux.

ARTICLE 3 :
Un empiétement maximal de **3 mètres** sur la chaussée est autorisé pour l'implantation du chantier et des matériels nécessaires. Le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés au chantier, est interdit dans l'emprise de la zone de travaux pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
L'entreprise **RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL** est chargée de mettre en place, d'entretenir et de déposer, à ses frais, la **signalisation réglementaire** de chantier (panneaux, balisage, feux tricolores) conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : L'entreprise exécutante demeure responsable de tous les dommages directs ou indirects pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de la signalisation mise en place.

ARTICLE 6 :
Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

Publié le : 21/01/2026 09:21 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/49762

- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- À la société RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL,
- À ENEDIS

Pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT, le 19/01/2025
Pour le Maire, le 1er adjoint.

Pierre-Eugène Vanoosten.

Publié le : 21/01/2026 09:21 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/49762